

Dépénalisation du droit des sociétés

Le droit des sociétés se caractérise notamment par la sanction de délits souvent formels. Une loi du 22 mars 2012 a allégé le régime des sanctions pénales applicables à ce type de délits.

Contexte de la loi

Une première réflexion sur ce sujet avait donné lieu en 2008 au rapport « Coulon » qui avait préconisé la suppression de nombreuses infractions formelles. La loi « Warsmann » de simplification du droit et de l'allègement des démarches administratives du 22 mars 2012 a concrétisé la dépénalisation du droit des sociétés en substituant des nullités aux sanctions pénales. Elle contient 124 articles sur divers aspects du droit (droit des sociétés, droit social...).

Violations des règles de constitution

L'article 17 prévoit une suspension des droits de vote et du droit aux dividendes en cas d'irrégularités lors de la constitution de la société, jusqu'à la régularisation de la situation.

Violations des règles en matière d'assemblées

De nombreux délits étaient prévus par la loi en cas de non-respect du formalisme lié à la convocation et à la tenue des assemblées. La loi supprime ou allège les sanctions. L'article 19 supprime la sanction pénale en cas de non-réunion d'une assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette sanction est remplacée par une injonction qui peut être assortie d'une astreinte. En revanche, les sanctions prévues pour non-soumission à l'assemblée générale des documents prévus par la loi (exemple : comptes annuels) n'ont pas disparu. Cette irrégularité expose notamment les

dirigeants des sociétés anonymes à six mois d'emprisonnement et à une amende de 9 000 euros. La loi prévoit simplement la suppression de la prison pour les dirigeants de SARL.

Violations en matière de titres

Sont supprimés les délits liés à la non-déclaration dans les statuts de SARL de la répartition du capital ou de la mention de sa libération. La loi a supprimé les peines de prison pour les délits liés à l'émission ou pour les transactions portant sur des actions non libérées. En revanche l'amende passe de 9 000 à 150 000 euros, montant dissuasif. Cette sanction peut être assortie de suspension des droits de vote et de dividendes.

Violations liées aux opérations sur le capital

Un certain nombre de sanctions pénales liées à ces opérations sont remplacées par des nullités ou des injonctions de faire. Dans d'autres cas, c'est l'amende qui est significativement augmentée (exemple : réduction de capital sans tenir compte de l'égalité des actionnaires).

Une nouvelle approche du droit des sociétés

La loi a opté pour une approche civiliste pragmatique. Ainsi, l'ordonnance d'injonction rendue par un juge permet très rapidement de faire pression sur le dirigeant qui a fauté. Elle fixe le délai pour régulariser la situation et peut s'appuyer sur une astreinte.

Au plan civil, les manquements d'un dirigeant ouvrent la possibilité de le révoquer pour juste motif sans préjudice d'une demande en réparation.

La nullité totale ou partielle de la décision des organes de la société prise en infraction avec le droit des sociétés complète l'arsenal répressif.

Une dernière sanction qui reste de loin la plus efficace est la suppression temporaire des droits de vote et droits aux dividendes. ■



Retrouvez l'intégralité de l'article de Jack Bertrandon, diplômé d'expertise comptable, associé société Strategy Finance Development, dans la RFC n° 466 de Juin 2013.

Il est possible de se procurer la RFC au numéro (14 euros TTC) Association ECS, 19 rue Cognacq-Jay, 75341 Paris cedex 07 01 44 15 95 95